

QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 84, §3 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE --
SCHRIFTELIJKE VRAGEN GESTELD IN TOEPASSING OP HET ARTIKEL 84, §3 VAN DE NIEUWE GEMEENTEWET

19. Question de Madame Marie Nyssens, conseillère communale, du 4 octobre 2019 -- Vraag van Mevrouw Marie Nyssens, gemeenteraadslid, van 4 oktober 2019.

Le plan de gestion de l'asbl communale "Crèches de Schaerbeek". De nombreuses et nombreux Schaerbeekoïses m'ont interpellé au sujet d'avaloirs bouchés et d'inondations de la voirie et d'arrêts de tram en cas de fortes pluies.

Lors de la séance du conseil communal de juin 2019, le plan de gestion de l'asbl crèches de Schaerbeek était à l'ordre du jour. N'en ayant pas eu connaissance de ce document en ma qualité d'administratrice de l'asbl crèche de schaerbeek, j'ai posé la question de savoir si celui-ci avait été approuvé en CA des crèches pendant ma convalescence. Monsieur De Herde m'a répondu lors de cette même séance que ce document, le plan de gestion, n'avait en effet pas encore été approuvé en CA car selon la nouvelle ordonnance, il devait passer d'abord au conseil communal. Puis-je donc vous demander de me transmettre ladite ordonnance et de me préciser, dans celle-ci, l'article justifiant cet ordre de passage?

Réponse

1. L'obligation de soumettre un plan de gestion pour les ASBL communales est relative à deux sources juridiques. La première, l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale. En son point 3 de l'article 39 §1er, le législateur bruxellois stipule à propos des conventions : « *Il précise les moyens de contrôle dont dispose la commune sur la situation financière de l'ASBL et les modalités concrètes lui permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'utilisation des subsides octroyés par la commune* ». La seconde, le Règlement communal du 27 mars 2019 relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle de subventions communales. Il liste en son l'article 12 l'ensemble documents à transmettre par l'ASBL à la Commune parmi lesquels un rapport de gestion qui, s'appuie habituellement sur un plan de gestion.
2. L'obligation de faire adopter préalablement par le Conseil le plan de gestion d'une ASBL communale n'est pas explicitement inscrite dans l'ordonnance du 5 juillet 2018, le règlement communal ou une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Cependant, il apparait, dans une perspective de prudence, opportun de le porter à la connaissance du Conseil communal avant l'approbation par l'Assemblée Générale de l'ASBL.